

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

29 décembre 1972

DOCUMENT 260/72

LETTRE

du Président du Conseil des Communautés européennes au Président du Parlement européen
concernant les propositions de la Commission des Communautés européennes au
Conseil (doc. 254/72) relatives à des règlements concernant l'application pour
1973 des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le Conseil

Le Président

Bruxelles, le 20 décembre 1972

Monsieur Walter BEHRENDT
Président de l'Assemblée
Case postale 1601
LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Par ma lettre en date du 8 décembre 1972 j'avais eu l'honneur de vous informer que le Conseil, lors de sa 216ème session des 4/5 décembre 1972, avait décidé de consulter l'Assemblée sur les propositions de règlements du Conseil (CEE) concernant l'application pour 1973 des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement. A la même occasion je m'étais permis de vous préciser que le Conseil avait l'intention de se prononcer lors de sa session des 18/19 décembre 1972, sur les textes des différentes propositions de règlements.

L'Assemblée, en raison des circonstances exceptionnelles qui se sont produites au cours de la semaine passée, n'a pas eu la possibilité de rendre son avis en ces matières avant la date des 18/19 décembre 1972.

Le Conseil, lors de sa présente session, a constaté qu'au cas où une décision ne serait pas prise en ce domaine, l'application des préférences généralisées serait suspendue à partir du 1er janvier 1973. En effet, comme vous le savez, les dispositions actuellement en vigueur en matière de préférences généralisées expirent à la fin de l'année en cours. Il a donc considéré - pour des raisons évidentes - qu'il était indispensable d'éviter que se produise une telle situation dont un grand nombre de pays en voie de développement auraient à subir les conséquences.

Le Conseil a estimé par conséquent préférable de prendre la décision relative aux préférences généralisées même en l'absence de l'avis de l'Assemblée. Ce faisant, il a exprimé sa conviction que l'Assemblée comprendra certainement les raisons qui sont à la base de cette attitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Th. E. WESTERTERP